

ARRÊTÉ N° PM-T-92-2026

OBJET : Fermeture de la cale de mise à l'eau publique - Route du Port pour des raisons de sécurité.

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 et 29, L 2212-1 à 3, L 2213-1 et 2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieur

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIRR/UL/2015-0142 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac d'Annecy,

Vu l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° AOT N° 267-135,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un accident, la mise à l'eau a été endommagée et qu'il convient donc de la fermer pour préserver la sécurité publique dans l'attente de sa remise en état,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'utilisation et l'accès à la mise à l'eau de SEVRIER sont interdits à partir du 25 août 2026 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2. – La signalisation réglementaire et le barriérage sont mis en place puis enlevés par les Services Techniques de Sevrier

ARTICLE 3 – Tout fait en contradiction avec les dispositions du présent arrêté, donnera lieu à une contravention et aux poursuites judiciaires adéquates, après procès-verbal de police sans préjudice des poursuites civiles/pénales en cas de dégradations ou préjudices subis par la collectivité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1 et L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – Monsieur le chef de service de police municipale de SEVRIER, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La direction départementale des territoires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ
- Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Fait à SEVRIER, le 25 août 2026

LE MAIRE,
Bruno LYONNAZ

